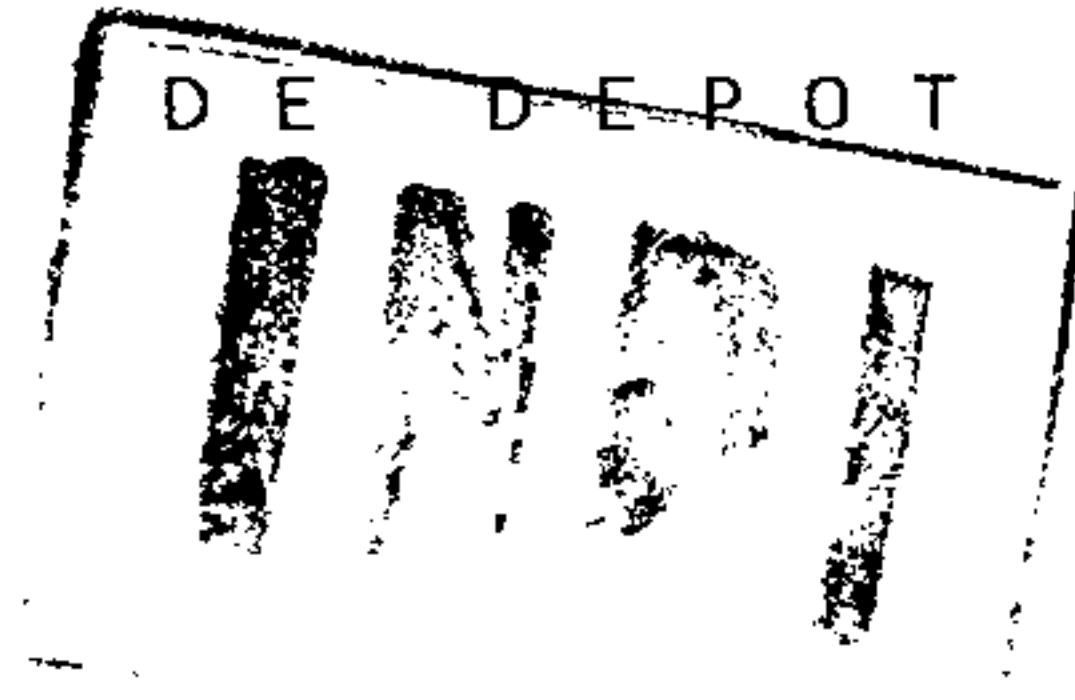


GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
TEL : 04.93.34.10.14 - FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL : ACCES LIBRE : 08.36.29.22.22
ABONNES : 36.16. GREFTEL

R E C E P I S S E D E D E P O T



SARL TROIS R CONSULTANTS AZUR FORMALITES

QUARTIER E CONSO 590 RTE DE GRENOBLE

06670 CASTAGNIERS LES MOULINS

V/REF :
N/REF : 95 B 627 / A-1893

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/07/97, SOUS LE NUMERO A-1893,

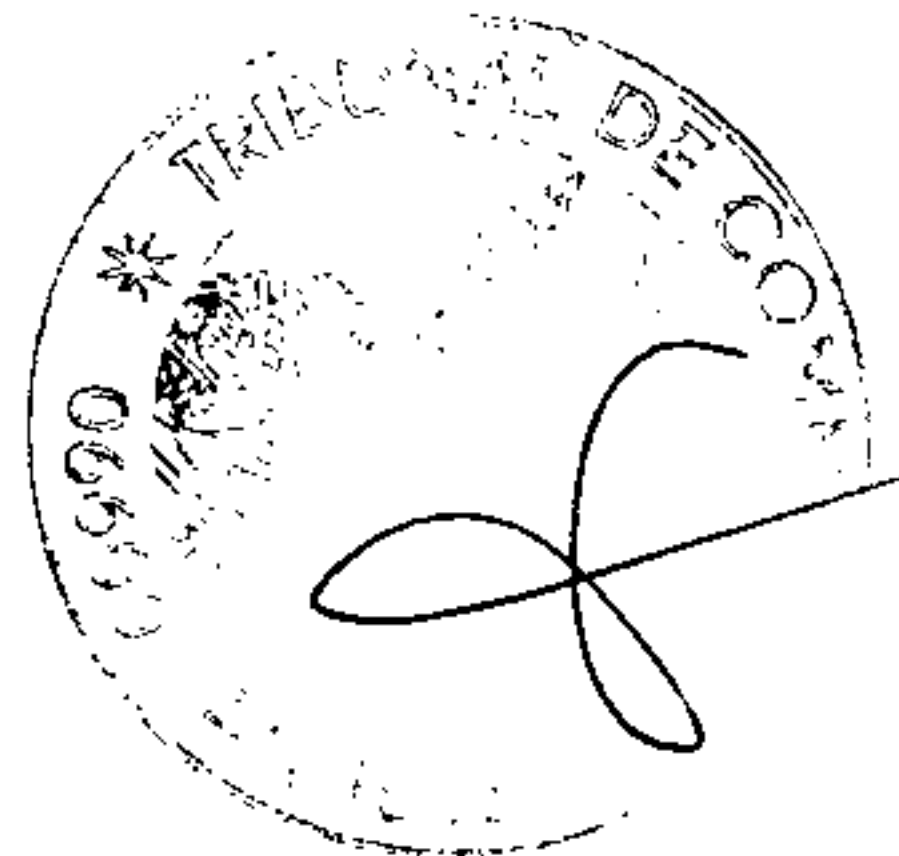
ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/07/97
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
2P 2M
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
42 ROUTE DES VESPINS
06700 ST LAURENT DU VAR

R.C.S ANTIBES B 402 045 777 (95 B 627)

LE GREFFIER



ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DES
IMPÔTS DE CAGNES SUR MER LE 1.0. JUIL. 1997

Bordereau : 219

8

72

Cinq cents francs

Pénalités de retard
DI DE TIMBRE trois cent... quatre francs

LE RECEVEUR PRINCIPAL.

J. Dietz

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur MICHEL Patrick
né le 9 Juin 1967 à NICE
de nationalité Française
Célibataire
Demeurant 72 Avenue des Tuilières - 06800 CAGNES SUR MER

Ci-après dénommé «Le Cédant»

D'UNE PART,

ET :

Monsieur ROLLAND Jean-Louis
né le 31 Mars 1946 à LANDAU (Allemagne)
de nationalité Française
Marié sous le régime de la Communauté
Demeurant : 3 Avenue des Chênes - 06800 CAGNES SUR MER

ci-après dénommé «Le Cessionnaire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 1er Août 1995 à Villeneuve Loubet, enregistrés à VALBONNE le 7 Août 1995 - Bordereau 225 n° 1 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée 2P2M au capital de 50.000 Francs, divisé en 1.000 parts sociales de 50 Francs chacune, dont le siège est à 06700 SAINT LAURENT DU VAR, 42 Route des Vespins, et qui a pour objet :

«Toutes activités en rapport avec le bâtiment et les travaux publics sous forme de prestations de services».

10
4200000
10 JUIL. 1997

Rf DR PN

I.- CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur MICHEL Patrick**, soussigné de première part, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur ROLLAND Jean-Louis**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **250 parts sociales (DEUX CENT CINQUANTE PARTS)** lui appartenant de la société **2P2M**.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III.- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV.- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **25 francs** par part, (**VINGT CINQ FRANCS**) soit au total **6.250 Francs (SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS)** pour les **250 Parts cédées (DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES)**, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un **chèque n° 2102358** sur la **BANQUE NATIONALE DE PARIS** par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V.- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Rf DR PM

VI.- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de **Monsieur MICHEL Patrick** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII.- DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement,; qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°/ Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IX.- APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue **Madame FANTIN Danièle épouse ROLLAND** laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

X.- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Ry D.R PM

XI. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII.- FRAIS

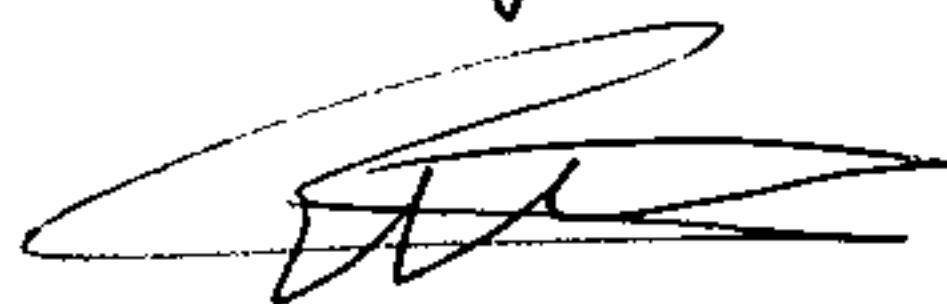
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à SAINT LAURENT DU VAR

le 7 Juillet 1997

En Sept exemplaires originaux

Bon pour acquisition de 250 parts sociales



Bon pour cession de 250 parts



STATUTS

SOCIETE 2P2M

S.A.R.L. au Capital dé : 50.000 F.

Siège Social à :

42 Route des Vespins
06700 SAINT LAURENT DU VAR

RCS Antibes B 402 045 777

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Louis ROLLAND

Les jujubiers

3 avenue des chênes

06800 CAGNES SUR MER

Né, le 31.03.1946 à Landau (Allemagne), Nationalité Française

Monsieur Pascal MICHEL

Les Terrasses de Vaugrenier

413 chemin des Essarts

06270 VILLENEUVE LOUBET

Né, le 06.09.1965 à Chaumont, Nationalité Française

Monsieur Patrick MICHEL

72 avenue des Tuilières

06800 CAGNES SUR MER

Né, le 09.06.1967 à Nice, Nationalité Française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société à la forme d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet : toutes activités en rapport avec le bâtiment et les travaux publics ; sous forme de prestations de services.

Et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes opérations commerciales et financières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter le développement.

Copie Conforme à l'original
JP

1987

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de 2P2M.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

06700 SAINT LAURENT DU VAR - 42 Route des Vespins

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être réunis à l'effet de statuer sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation de la société.



Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL - APPORTS ET PARTS

Le capital social est fixé à 50.000 F.

Il est divisé en 1000 parts sociales de 50 F chacune numérotées de 1 à 1000 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la Société en formation à la banque : CREDIT AGRICOLE - 12 Avenue Auguste Renoir
06800 CAGNES SUR MER

Le capital social ci-dessus défini est constitué par l'ensemble des apports ci-après

Monsieur Pascal MICHEL apporte une somme en nature de 25.000 F sous la forme d'un véhicule à usage professionnel (Renault Trafic 1400 D type TBX405 facture jointe), représentant 500 parts numérotées de 1 à 500.

Monsieur Patrick MICHEL apporte une somme de 12.500 F représentant 250 parts numérotées de 501 à 750.

Monsieur Jean-Louis ROLLAND apporte une somme de 12.500 F représentant 250 parts numérotées de 751 à 1000.

A la suite d'une cession de parts en date du 7 Juillet 1997, Monsieur Jean-Louis ROLLAND a acquis 250 Parts numérotées de 501 à 750.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le délai écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre 1996.

ARTICLE 8 : DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 9 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralités d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 10 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Pascal MICHEL est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée. Monsieur Pascal MICHEL déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.



Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 11: DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommage et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : DECISION DES ASSOCIES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

Si la société vient à être composée d'autres associés, ces décisions seront prises, à défaut d'unanimité, aux conditions fixées par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les décisions seront prises en assemblée mais, par exception, certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Elles seront constatées par procès-verbaux. En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés par convention intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 15 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1/ Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2/ Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 16 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 18 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par créations de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Statuts de la S.A.R.L. 2P2M

Cependant, si l'augmentation de capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 19 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée, après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée général extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par l'accord unanime des associés;

Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

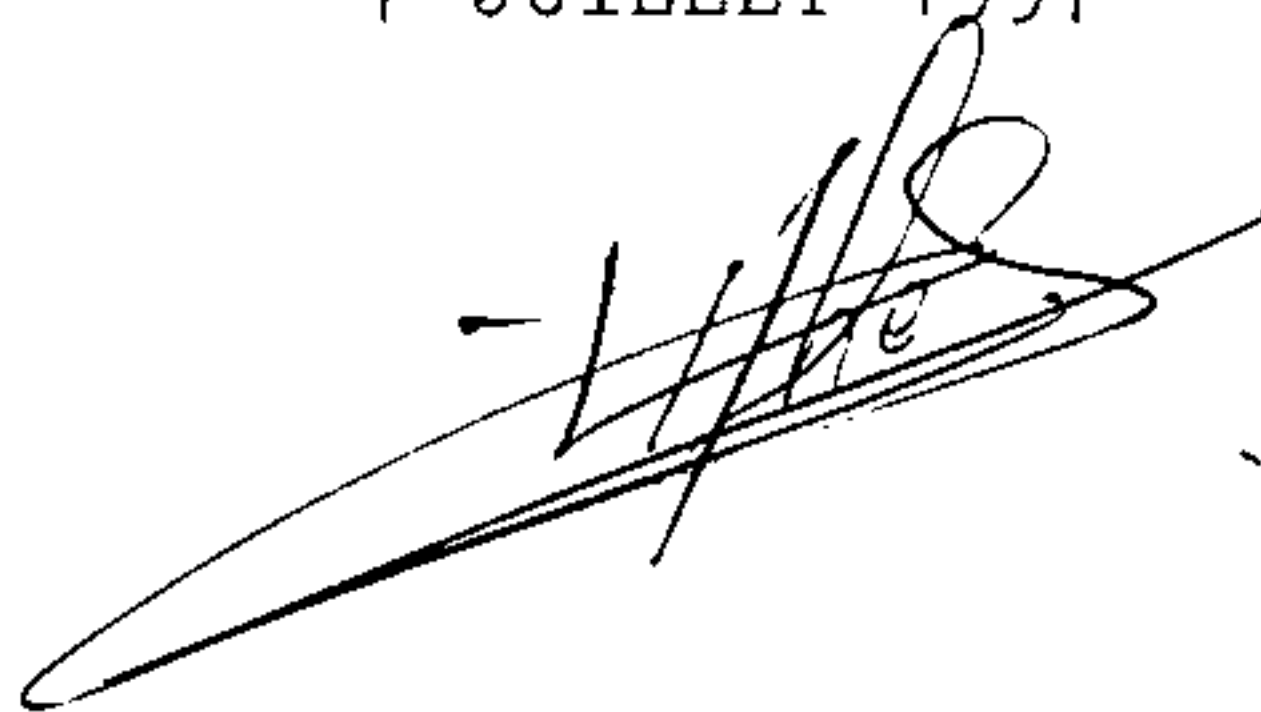
Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

STATUTS MIS A JOUR DE LA CESSION
DE PARTS SOCIALE INTERVENUE LE
7 JUILLET 1997

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.